

INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de garder leur enfant, des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 telles que définies par le Haut conseil de la santé publique (et les personnes partageant le même domicile qu'une personne vulnérable) et des cas contacts ont été mises en place.

Compte tenu des évolutions récentes des recommandations sanitaires, la présente fiche précise les modifications apportées à ces différents dispositifs d'indemnisation.

Il est précisé que pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 octobre inclus (en application de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire qui a prévu le maintien de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020), les différents dispositifs d'indemnisation des assurés contraints de suspendre leur activité professionnelle sont maintenus dans ces territoires, dans les mêmes conditions qu'auparavant, s'agissant des gardes d'enfant, des personnes vulnérables et de leurs proches cohabitant, des personnes malade de la Covid-19 et des personnes dites « cas contacts ».

En revanche, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence a pris fin à compter du 11 juillet, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail des personnes vulnérables présentant le risque de développer une forme grave de Covid-19 et de leurs proches cohabitant évoluent à compter du 1^{er} septembre.

- I. *Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1^{er} septembre 2020*

Pour les salariés du privé, le placement en position d'activité partielle par l'employeur ne sera plus possible pour ce motif à compter du 1^{er} septembre. Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés concernés sont donc tenus de reprendre leur activité professionnelle sur leur lieu de travail en respectant les mesures barrières.

Pour les travailleurs indépendants, exploitants agricoles, artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle, professions libérales, professions de santé libérales, ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et les contractuels de droit public de l'administration, aucune indemnité journalière ne sera versée à compter du 1^{er} septembre pour les arrêts de travail correspondant à ce motif. Là encore, les personnes concernées, lorsqu'elles ne peuvent télétravailler sont tenues de reprendre leur activité professionnelle sur leur lieu de travail en respectant les mesures barrières.

- II. *Les personnes vulnérables ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'exception de celles présentant un très haut risque de développer une forme grave de Covid*

A compter du 1^{er} septembre, seuls les assurés présentant un très haut risque de développer une forme grave de Covid, apprécié par un médecin, en fonction des critères recensés par le décret^o 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (cf. annexe 1) peuvent être arrêtés et indemnisés.

- *Pour les salariés de droit privé :*

S'ils ne peuvent pas télétravailler et sont contraints de cesser leur activité professionnelle, ces salariés peuvent être placés en position d'activité partielle sur présentation à leur employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin et daté de moins d'une semaine (cf. modèle en annexe 2). Ils bénéficient alors de l'allocation versée au titre de l'activité partielle.

Des mesures particulières doivent être appliquées aux soignants à risque de COVID-19 graves afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité.

- *Pour les travailleurs indépendants exploitants agricoles, artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle, professions libérales, professions de santé libérales, ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et les contractuels de droit public de l'administration :*

S'ils ne peuvent pas télétravailler et sont contraints de cesser leur activité professionnelle, ces assurés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire sur prescription médicale donnant lieu à versement d'indemnités journalières de l'assurance maladie.

L'avis d'arrêt de travail établi par le médecin doit comporter la mention « vulnérable » dans le motif d'arrêt ainsi que la mention en rapport avec une ALD. Cet avis d'arrêt de travail doit être établi en ligne de préférence via le service AMELI-PRO.

Annexe 1 : critères permettant au médecin d'apprécier, à compter du 1^{er} septembre, la vulnérabilité de certains patients à très haut risque justifiant leur arrêt de travail ou leur placement en activité partielle

- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
 - o Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - o Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Annexe 2 : établissement du certificat d'isolement :

Seuls pourront bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale ou d'un placement en position d'activité partielle, les assurés à très haut risque de développer une forme grave de Covid et disposant d'une prescription médicale.

Pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin établira un avis d'arrêt de travail, de préférence en ligne sur Amelipro.

Pour les salariés de droit privé, le médecin devra leur remettre un certificat d'isolement daté de moins d'une semaine comportant les informations suivantes (modèle ci-dessous) :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention « Par la présence, je certifie que l'état de santé de M/Mme X justifie qu'il/elle respecte une consigne d'isolement le/la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
- Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Par la présence, je certifie que l'état de santé de Mme Juliette Dubois justifie qu'elle respecte une consigne d'isolement la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail

Signature/cachet